

GRC doit exercer elle-même sa «responsabilité première», elle doit avoir les moyens de déléguer la direction des opérations ou l'assurer elle-même, sur les lieux et sans discussion. Or, grave lacune, rien dans les ententes n'indique clairement que la GRC pourrait le faire.

De fait, les polices locales semblent croire que la GRC peut leur déléguer sa responsabilité première et que cette décision peut être prise du commun accord des membres du «groupe de gestion». Témoin, par exemple, cet extrait de l'article n° 70 du Règlement de la police de la région métropolitaine de Toronto (7 novembre 1988), qui interprète pour les fins opérationnelles l'entente GRC-NTP:

Le paragraphe 61(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* stipule que les membres de la Gendarmerie royale du Canada ont la responsabilité première d'exercer les fonctions attribuées aux agents de la paix à l'égard des infractions visées à l'article 57 de la loi.

Toutefois, en vertu d'une entente du Solliciteur général fédéral et du solliciteur général (sic) d'une province, cette responsabilité peut être expressément déléguée aux autorités locales.

Le Comité a toujours pensé que la confusion concernant l'expression «qui dirige les opérations» lors d'un incident terroriste risque de mettre en danger des vies et des biens, d'empêcher le dénouement de l'incident et de donner à penser que ce ne sont pas les autorités mais les terroristes qui sont maîtres de la situation. Le Comité estime que les ententes entre la GRC et les polices locales, au lieu d'éclaircir la situation, camouflent les problèmes et risquent de perpétuer la confusion et les querelles internes que le Comité a constatées il y a deux ans. Le Comité souligne aussi qu'indépendamment du bien-fondé du principe de la responsabilité première formulé dans la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, nul autre que le Parlement ne peut céder cette responsabilité à un autre force policière, quelles que soient les circonstances.

Le Comité recommande instamment que toutes les ententes conclues entre la GRC et des forces policières locales prévoient expressément que la GRC peut décider d'exercer elle-même la «direction et la responsabilité première des opérations» lors d'un incident terroriste, étant entendu que dans la plupart des cas les forces policières continueront d'agir conjointement.